



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

**Obligation de tenir les chiens
en laisse sur le territoire
communal.**

N° 09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211-22,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime L.211-23,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire communal.
- Considérant la nécessité de prévenir les risques liés à la circulation des chiens non tenus en laisse, notamment les risques de morsures, de poursuites, d'accidents de la circulation, de chutes ou de conflits avec d'autres animaux ;
- Considérant qu'il convient également de garantir la tranquillité des usagers de la voie publique et des espaces publics communaux ;

ARRETONS

Article 1 : Il est obligatoire de tenir les chiens en laisse sur l'ensemble du territoire de la commune de Villenoy. Tout chien circulant sur la voie publique, dans les lieux publics ou dans les espaces ouverts au public doit être tenu en laisse par une personne en mesure de le maîtriser.

La laisse doit être adaptée à la taille et à la force de l'animal et permettre à son détenteur d'en conserver la maîtrise effective.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, dans les espaces verts, parcs, jardins publics, places, chemins communaux et, plus généralement, dans tout lieu accessible au public.

La présente obligation s'applique également aux chiens accompagnant leur propriétaire ou détenteur lorsqu'ils ne sont pas tenu en laisse.

Article 3 : Les chiens appartenant aux catégories soumises à des obligations particulières demeurent soumis aux dispositions spécifiques prévues par le code rural et de la pêche maritime, notamment en matière de laisse et de muselière.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux dispositions particulières applicables aux chiens utilisés dans le cadre de la chasse, de la garde ou de la protection des troupeaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout chien se trouvant en état de divagation pourra faire l'objet des mesures prévues par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens errants ou saisis sur le territoire communal sont susceptibles d'être conduits à la fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le propriétaire ou détenteur d'un chien est responsable de la surveillance et de la maîtrise de celui-ci, lorsqu'il circule sur la voie publique ou les lieux accessibles au public.

Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'animal ne constitue ni une gêne, ni un danger pour les personnes, les autres animaux ou la circulation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables, sans préjudice, le cas échéant, des mesures relatives à la prise en charge et à la mise en fourrière des animaux errants.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A VILLENNOY, le 18/09/2026

Emmanuel HUDE

